

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4049-2018

HYDRO-QUÉBEC

et

RIO TINTO ALCAN INC., personne morale constituée en vertu des lois du Canada, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 400, Montréal, Québec, H3B 0E3,

(ci-après « **RTA** »).

**DEMANDE D'INTERVENTION DE RIO TINTO ALCAN INC.
À LA DEMANDE D'APPROBATION DE MODIFICATIONS
AU CODE DE CONDUITE DU TRANSPORTEUR**
Articles 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*,
RLRQ, c R-6.01, r-4.1

Préambule

1. Le 22 juin 2018, Hydro-Québec *TransÉnergie* (« **HQT** » ou le « **Transporteur** ») a déposé dans le présent dossier une demande visant :
 - (a) à faire modifier le Code de conduite du Transporteur (le « **Code de conduite** ») pour désigner le directeur - Gouvernance et stratégies d'affaires comme responsable de l'application du Code de conduite; et
 - (b) à faire modifier le Code de conduite pour étendre sa portée à tout le personnel d'Hydro-Québec dont les fonctions sont attitrées aux activités de transport d'électricité selon la décision D-2017-128;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

2. RTA est une entité visée par les normes de fiabilité et inscrite au Registre des entités visées sous le numéro NIR018. Plus particulièrement, RTA possède, au sens donné par le Registre des entités visées par les normes de fiabilité, des installations de production à vocation industrielle (PVI);
3. RTA est une société privée dont l'activité principale est liée à la production d'aluminium depuis 1903. Elle possède en totalité ou en partie sept alumineries au Québec, en Mauricie, dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean et sur la Côte-Nord;

4. RTA est le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec. Avec ses six centrales de production hydroélectriques au Saguenay-Lac-St-Jean, lesquelles ont une capacité de production globale moyenne annuelle d'environ 2000 MW, RTA répond à environ 90 % des besoins énergétiques de ses alumineries québécoises en pleine propriété;
5. RTA exploite enfin un réseau de transport à haute tension au Saguenay-Lac-St-Jean qui compte trois interconnexions avec HQT (incluant quatre lignes haute-tension) et 884 km de lignes de transport. Ces installations sont plus amplement décrites sur le site dédié à ses activités liées à l'énergie, au <http://www.energie.riotinto.com>;
6. Enfin, RTA, à titre de *transporteur auxiliaire* au sens de cette expression donnée dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »), est responsable de fournir le service de transport de l'électricité pour des clients de Hydro-Québec Distribution afin d'alimenter la charge locale du Québec, notamment dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean. La Régie de l'énergie est présentement saisie d'une demande de HQT de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec RTA pour la période 2016-2020 dans le dossier R-3984-2016;

Demande d'intervention

7. La Phase 2 de la demande tarifaire 2017 (Dossier R-3981-2016 – Phase 2) du Transporteur portait notamment sur l'application du Code de conduite;
8. Le 20 mars 2017, la Régie de l'énergie, par le biais de sa décision D-2017-030, a autorisé RTA à intervenir dans cette Phase 2 du dossier R-3981-2016 compte tenu de ses préoccupations ayant trait essentiellement aux aspects de confidentialité des données qu'elle communique aux divisions d'Hydro-Québec et au Coordonnateur de la fiabilité dans le cadre de ses relations commerciales et de ses obligations à titre d'entité visée assujettie aux normes de fiabilité;
9. Le 22 novembre 2017, la Régie de l'énergie a rendu sa décision D-2017-128 concernant la Phase 2 du dossier R-3981-2016. Le dispositif de la décision mentionnait que la Régie de l'énergie :

DEMANDE au Transporteur de s'assurer qu'un engagement visant le respect du Code de conduite soit appliqué à tous les niveaux hiérarchiques visés par le transfert des ressources du Transporteur qui peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, avoir accès à des données du Transporteur et du marché de gros.

DEMANDE au Transporteur de déposer, pour approbation, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, un nouveau texte du Code de conduite reflétant un élargissement de sa portée à tous les employés visés.

10. En suivi de cette décision, le Transporteur demande l'approbation par la Régie de l'énergie des modifications proposées au texte du Code de conduite;
11. Le Transporteur soumet également, pour approbation par la Régie de l'énergie, des modifications qui visent la désignation du directeur - Gouvernance et stratégies d'affaires, en poste depuis la création de la nouvelle direction - Gouvernance et stratégies d'affaires du Transporteur, comme responsable de l'application du Code de conduite;

12. À titre d'entité visée qui a participé activement à tous les dossiers de la Régie portant sur la mise en œuvre du régime de fiabilité du réseau de transport d'électricité au Québec et en raison de ses nombreux rapports avec le Coordonnateur de la fiabilité, de même que ses relations d'affaires importantes avec les divisions d'Hydro-Québec, notamment le Transporteur et le Producteur, RTA est en mesure de contribuer objectivement aux propositions que le Transporteur entend faire au Code de conduite et pourra ainsi émettre des commentaires ou faire des représentations qui pourront s'avérer pertinents;
13. D'ailleurs, et compte tenu des nombreux enjeux et sujets soulevés par RTA dans sa lettre de commentaires à la Régie à titre d'intervenante dans le dossier R-3952-2015 (C-RTA-0009) et de ses représentations dans la Phase 2 du dossier R-3981-2016, RTA soumet qu'il importe d'évaluer objectivement les modifications proposées par le Transporteur dans le présent dossier à l'égard de son Code de conduite et que RTA pourra y contribuer;
14. RTA est également intervenue dans le dossier R-3996-2016 dont la Phase 2 traite notamment des sujets suivants à l'égard du modèle du Coordonnateur de la fiabilité au Québec :
 - (a) les principes d'indépendance, de neutralité, d'impartialité et d'intégrité requis pour réaliser les activités normatives et opérationnelles assignées au Coordonnateur de la fiabilité au Québec de par la Loi;
 - (b) dans le modèle actuel, les rôles et responsabilités du personnel du Coordonnateur de la fiabilité au sein de HQT; et
 - (c) les modèles des coordonnateurs de fiabilité ailleurs qu'au Québec dans leurs rôles normatifs et opérationnels à titre de *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau*;

Ce dossier suit présentement son cours;

15. Dans le cadre de ce dossier R-3996-2016 (Phase 2), la Régie de l'énergie a ordonné au Coordonnateur de la fiabilité (D-2018-056), à la demande de RTA, de fournir certaines informations pour dresser un portrait réaliste du flux des informations et du personnel au sein des différentes unités et directions d'Hydro-Québec. La Régie de l'énergie était d'ailleurs d'avis que la protection des informations confidentielles qu'une entité visée est appelée à transmettre au Coordonnateur de la fiabilité, dans ses diverses fonctions, en vertu des exigences d'une norme de fiabilité en vigueur, est d'intérêt général et pertinente;
16. La participation de RTA au présent dossier s'inscrit dans la continuité de ses interventions dans les autres dossiers de la Régie de l'énergie (R-3952-2016, R-3996-2016, Phase 2, et R-3981-2016, Phase 2) et de ses préoccupations à l'égard de la protection des informations confidentielles qu'une entité visée ou qu'un partenaire commercial d'Hydro-Québec est appelé à transmettre à l'une ou l'autre de ses divisions. L'intervention de RTA dans le présent dossier et les questions qu'elle entend soulever sont d'intérêt général et pertinentes, tout comme celles soulevées dans le dossier R-3996-2016, Phase 2 (voir D-2018-056);
17. L'intervention de RTA a donc comme objectif :

- (a) D'examiner l'évolution de la structure organisationnelle et de la structure actuelle d'Hydro-Québec en lien avec les modifications proposées au Code de conduite;
 - (b) D'examiner la preuve additionnelle que le Transporteur sera appelé à déposer pour expliquer les ajustements organisationnels en lien avec le respect des règles de séparation fonctionnelle d'Hydro-Québec et du Code de conduite;
 - (c) De dresser un portrait réaliste du flux des informations et du personnel au sein du Transporteur;
 - (d) De traiter des enjeux et des préoccupations portant sur les activités du Transporteur à la lumière du Code de conduite et des informations confidentielles qui lui sont transmises; et
 - (e) De proposer à la Régie, le cas échéant, des modalités encadrant le Code de conduite et son application, lesquelles pourront répondre aux impératifs particuliers de la protection des informations confidentielles transmises aux diverses divisions d'Hydro-Québec, dans le contexte de la séparation fonctionnelle, et à son regroupement corporatif;
18. Pour mieux encadrer les représentations qu'elle soumettra à la Régie de l'énergie lors de l'audience, RTA entend obtenir du Transporteur des informations additionnelles sur sa preuve par le biais d'une demande de renseignements et, le cas échéant, par des contre-interrogatoires lors de l'audience. Il est prématuré à ce stade-ci pour RTA de formuler les conclusions qu'elle pourrait demander à la Régie de l'énergie sans avoir eu l'opportunité d'analyser l'ensemble de la preuve qui constituera le présent dossier;
19. Sans limiter la généralité de ce qui précède, RTA se réserve le droit de déposer une preuve;
20. RTA joint à la présente demande d'intervention un budget de participation;

Communications

21. RTA demande que tous les documents et communications ayant trait à ce dossier soient acheminés tel que suit :

Benoît Pepin
RIO TINTO ALCAN INC.
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 400
Montréal, Québec, H3B 0E3
Téléphone : (514) 848-1406
Courriel : benoit.pepin@riotinto.com
avec copie à l'avocat soussigné :

Pierre D. Grenier
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, 39^e étage
Montréal, Québec, H3B 4M7
Téléphone : (514) 878-8856
Courriel : pierre.grenier@dentons.com

Conclusion

22. RTA soumet respectueusement qu'elle a un intérêt suffisant pour intervenir dans le présent dossier;
23. RTA réserve ses droits de faire toutes autres représentations appropriées devant la Régie de l'énergie par tous les moyens admissibles.

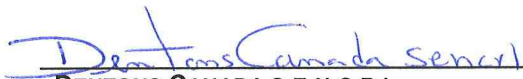
Le tout respectueusement soumis.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la demande d'intervention de Rio Tinto Alcan inc.;

ACCORDER à Rio Tinto Alcan inc. le statut d'intervenant dans le présent dossier.

Montréal, le 3 août 2018


DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
Avocats de Rio Tinto Alcan inc.

